

REPÈRE 8.5.
EDITION 1999
NP N° 032/ 99.GL
DATE : 15.11.1999

8.5. BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 8. A la place de la précédente édition 1997

XXXX 0 XXXX

Journal Officiel du 26 août 1999 page 12734

Arrêté du 3 août 1999 modifiant l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités.

Le Directeur



Yves POLLET

Arrêté du 3 août 1999 modifiant l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités

Art. 1er : L'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Les diplômes ouvrant droit à l'enseignement, à l'encadrement ou à l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée figurent aux tableaux A, B, C et D annexés au présent arrêté.

- Au tableau A figurent les diplômes qui permettent d'exercer, dans les disciplines ou spécialités correspondantes, toutes les fonctions définies à l'article 43 de la loi susvisée. Ces fonctions peuvent être exercées dans certains types d'établissements limitativement énumérés.

- Au tableau B figurent les diplômes qui permettent d'exercer des fonctions d'encadrement, strictement définies et limitées, dans les disciplines ou spécialités correspondantes.

Ces fonctions sont en outre assurées sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme du tableau A, délivré dans la ou les disciplines ou spécialités mentionnées ou correspondantes, qui exerce des fonctions d'enseignement dans l'établissement considéré.

- Au tableau C figurent les diplômes qui permettent d'exercer, dans les disciplines ou spécialités correspondantes, des fonctions d'encadrement telles que l'accompagnement ou l'animation.

L'exercice de ces fonctions peut être limité dans le temps ainsi que dans le type d'établissement.

- Au tableau D figurent les diplômes étrangers admis en équivalence aux diplômes français. Ils permettent d'exercer les fonctions attachées à ces derniers."

Art. 2 : Les tableaux A, B, C et D annexés au présent arrêté (1) se substituent aux tableaux correspondants annexés à l'arrêté du 4 mai 1995 susvisé.

Art. 3 : Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1995 susvisé est abrogé.

Art. 4 : Le directeur des sports, le directeur de la jeunesse et de la vie associative et le délégué aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports, J. DELPLANQUE

B.O. n° 8 (31-08-99)

JO du 26/08/99

P. 12734

NOR : MJSK9970094A

VU L. n° 84-610 du

16/7/84 mod. (art. 43);

D. n° 93-1035 du 31/08/93;

A. du 4/5/95 mod.; avis de

la CNEAPS rendus les

17/12/98 et 28/1/99

TABLEAU A

A - 1 : BREVETS OU DIPLOMES D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

OPTIONS DU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF

(BEES) A TROIS DEGRÉS

décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié, arrêté du 30 novembre 1992 modifié et textes et diplômes antérieurs;

CERTIFICAT DE QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE

(CQC) article 10 du décret du 7 mars 1991 modifié;

ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE

(AQA) article 12 du décret du 7 mars 1991 modifié;

ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE

(AQA) article 12-1 du décret du 7 mars 1991 modifié;

A - 2 : AUTRES DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR L'ÉTAT

A - 2. 1 : DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A - 2. 2 : DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

A - 2. 3 : DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A - 2. 4 : DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS (AVIATION CIVILE)

- Qualification d'instructeur de pilote privé avion (ITP); Encadrement des pratiques de vol moteur dans tout établissement, dans le du code de l'aviation civile;

- Qualification d'instructeur de pilote de vol à voile (ITV); Encadrement des pratiques de vol à voile dans tout établissement, dans le du code de l'aviation civile;

- Qualification d'instructeur de pilote privé hélicoptère (ITH); Encadrement des pratiques de gravitation dans tout établissement, dans le du code de l'aviation civile;

- Qualification d'instructeur de pilote de ballon; Encadrement des pratiques d'aérostation dans tout établissement, dans le du code de l'aviation civile;

- Qualification d'instructeur de pilote d'ULM; Encadrement des pratiques d'ULM dans tout établissement, dans le respect de l'aviation civile;